## COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juillet 2022

## N°2022/07/29/03-OBJET : Prise en charge de la gratuité de la fête de la jeunesse.

Le vingt-neuf juillet deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane le Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivité. Territoriales, le treize juillet 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous le présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

<u>Etaient Présents</u>: CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Christine GARCIN-GOURILLON, REYNOUD Henr DAVID Delphine, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Sylvie NARDI, Mathieu BONARD, Marie-Pierre CALLET,

<u>Pouvoirs</u>: FABRE Thierry et WAJS Alexandre ont donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick et Dominique STEKELOROM à Marc FUSAT, GERMAIN Emilie et Laurent JUGLARET à Mathieu BONARD, CHAIX Alain et Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC

<u>Secrétaire de séance</u> : Bernadette SAMUEL <u>Rapporteur</u> : Monsieur Mathieu Bonard

Monsieur le Rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que l'organisation de la fête des écoles et de la jeunesse qui s'est tenue le mardi 5 juillet 2022 a été assurée par la commune avec le concours de l'association APEMA qui à cette occasion a assuré la tenue d'un point buvette/restauration.

Il précise par ailleurs que la commune a souhaité offrir à chaque écolier présent une boisson et un sandwich et qu'il convient par conséquent de prendre en charge cette gratuité en octroyant une subvention exceptionnelle à l'association APEMA d'un montant de 1100€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VU l'avis favorable du comité éducation

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention exceptionnelle à l'APEMA

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 1100€.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget général de la commune

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-

Jean-Christophe, CARRE

préfecture d'Arles le :

e: - 1 AOUT 2022 Le Maire.

Secrétaire de séance

Bernadette SAMUEL

To hand

Publication sur le site de la mairie le :

- 1 AOUT 2022

lié Lié

·211300587-20220722-DE<del>LIB</del>03-DE

/2022

 $\frac{3}{8}$ 

Prefecture

lai et vie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans délai de déux njois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.